

ASSEMBLÉE NATIONALE13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 667

présenté par
M. Moreau
-----**ARTICLE 9**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Une consultation locale, prévue à l'article L. 1112-15 du code des collectivités territoriales, est organisée avant l'ouverture d'un espace de réduction des risques par usage supervisé dans la commune concernée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ouverture d'une salle de consommation de drogue à moindre risque (SCMR) dans une collectivité n'est pas un fait anodin. Les habitants doivent pouvoir exprimer leur avis sur ce sujet.